

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.462 du 31 mars 2000

A. 90.608/XI-8597

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. VANDEGAART, avocat,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 2000 par XXX de nationalité sénégalaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus d'accès, prise le 30 mars 2000;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mars 2000 à 17.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. VANDEGAART, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose que, né en 1978, il a toujours vécu au village de Darou Mousty en Casamance et exerçait la profession de cultivateur; qu'il fait valoir qu'en 1987, les rebelles de Casamance ont tué sa mère et qu'en 1997 "alors que des combats éclatent entre les rebelles et l'armée, les deux soeurs du requérant sont également tuées"; qu'il affirme également avoir été rançonné, humilié et violenté par les rebelles; qu'il relate également un incident violent qui l'a opposé avec un ami à trois membres du MFDC, le parti indépendantiste rebelle, au cours duquel ledit ami a été tué, lui-même a été blessé mais a pu prendre la fuite "après avoir porté un coup de hache à la tête d'un des rebelles"; qu'après diverses péripéties, le requérant s'est rendu à Dakar puis a quitté son pays au mois de mars 2000, ayant pu se procurer un faux passeport;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de l'acte contesté, le requérant expose ce qui suit :

" L'exécution de l'acte attaqué générerait, pour le requérant, un préjudice grave et difficilement réparable lié aux circonstances suivantes :

1. Le requérant risque une expulsion dans les plus brefs délais vers son pays d'origine où il ne pourra bénéficier d'une protection suffisante de la part des autorités en place, celles-ci étant soit corrompues soit essentiellement soucieuses de réprimer la rébellion casamançaise, mais au mépris de la vie des Casamançais résidant dans la région et ne partageant pas des convictions indépendantistes.

2. En cas de retour dans son pays, le requérant ne manquera pas d'être poursuivi par les rebelles, et ce quel que soit l'endroit du pays où il se rendra. En effet, le mouvement indépendantiste casamançais bénéficie de nombreuses "antennes" dans l'ensemble du pays. Etant donné que le requérant a asséné un coup de hache à la tête d'un des rebelles, il doit, très probablement, faire l'objet d'un avis de recherche émis dans le but de venger le rebelle blessé, peut-être mort à l'heure actuelle.

3. La mère et les deux soeurs du requérant étant décédées suite à des exactions commises par les rebelles ou à des combats violents entre l'armée et les rebelles, et ces assassinats n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque enquête approfondie de la part des autorités nationales pour tenter de rendre justice, le requérant peut raisonnablement estimer que, en cas de retour dans son pays, sa vie sera en danger";

Considérant qu'à supposer que l'armée et la police sénégalaises soient impuissantes à protéger la population casamançaise contre les exactions des membres du Mouvement des forces démocratiques de la Casamance ou indifférentes au sort des habitants de cette région, le requérant n'établit pas - et n'affirme même pas - qu'il aurait sollicité, après avoir quitté la Casamance, la protection de ses autorités nationales et moins encore que celles-ci auraient refusé de veiller à sa sécurité; que rien n'établit que le MFDC serait à ce point puissant ou influent au Sénégal qu'il pourrait retrouver, en quelque endroit du pays, une personne qui se serait opposée, fût-ce par les armes, à ses agissements; qu'il s'ensuit qu'en décidant que "le requérant, qui n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser la protection de ses autorités nationales, n'a pas besoin de la protection internationale et ne peut être considéré comme un réfugié au sens de la Convention (de Genève)", la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en conséquence, le risque de préjudice grave allégué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente et un mars deux mille, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------